

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 DONGES

Références : 2022-0749
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz

produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et une caverne souterraine de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie. L'effectif du site est de 650 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur la sous-traitance dans les installations Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Habilitation des sous-traitants	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2.2	/	Sans objet
2	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
3	Travaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 09/11/22 a permis de constater :

- que l'organisation en place permet de respecter globalement les prescriptions applicables en matière d'utilisation de la sous-traitance sur le site (formation des intervenants, modalités de préparation et d'exécution des travaux)
- le bon déroulement d'un exercice d'évacuation d'un chantier en cours sur le site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Habilitation des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.6.2.2 Sous-traitance et intervention d'entreprises extérieures Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et le « permis de feu » le cas échéant , sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Les entreprises extérieures intervenant sur site doivent être agréées : - soit en justifiant d'une certification MASE (référentiel de management de la sécurité) - soit sur la base de l'instruction d'un questionnaire instruit par le service sécurité de la raffinerie. En complément, tous les travailleurs doivent obtenir une habilitation HSE délivrée par la raffinerie sur la base d'une formation (vidéo d'1H40 suivie d'un questionnaire). Cette habilitation est valable 2 ans et conditionne l'accès au site via le badge d'accès. Pour les travailleurs étrangers des traductions sont disponibles en plusieurs langues. Il peut également être fait appel à un traducteur. L'accès à certaines zones nécessite des habilitations complémentaires. Tous les intervenants des entreprises extérieures doivent en outre être habilités SEI (Sécurité et Entreprise intervenante) de niveau N1 (exécutant) ou N2 (encadrant) ou équivalentes. Ces habilitations dédiées aux interventions sur des sites chimiques sont délivrées par des organismes labellisés par France Chimie. Le non-respect des consignes peut entraîner, selon l'importance de l'écart, des sanctions allant jusqu'à l'interdiction d'entrer sur le site. Un permis de travail et un permis « feu » pour la journée du 09/11/22 ont été examinés. Ils sont signés par l'exploitant et l'entreprise exécutant les travaux. Documents consultés : procédure PG-DIR-05, permis de travail journalier : échafaudages zone 4A- ligne EX EN 810, permis « feu » journalier concernant une intervention sur l'échangeur E1016 K (unité DEE)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations sur les risques sont dispensées dans le cadre des habilitations nécessaires à l'accès au site. Les échéances des habilitations de chaque intervenant et l'agrément de l'entreprise extérieure sont informatisées et conditionnent la validité du badge d'accès. Deux salariés, dont un chef d'équipe traducteur polonais/français, d'une entreprise sous-traitante montant des échafaudages au niveau d'un rack de tuyauteries pour les besoins du projet Horizon ont été interrogés sur les formations suivies. Ils ont confirmé posséder l'habilitation SEI et l'habilitation HSE de la raffinerie. Les consignes en cas de déclenchement d'une sirène sont connues (emplacement du point de rassemblement notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exécution d'un travail, de réparation, d'aménagement ou d'extension, que ce soit dans la phase de préparation sur le site, de l'exécution ou de son contrôle, nécessite un examen préalable des risques de l'opération afin que soient déterminées les mesures les plus appropriées pour les pallier, les réduire ou en limiter les conséquences. L'autorisation de travail décrit le travail à effectuer, les conditions de l'exécution, les risques présents ou occasionnés par le travail à exécuter, les précautions de sécurité à prendre. Elle est complétée, le cas échéant, par des permis associés destinés à l'exécution de certains travaux à risques particuliers : permis de feu, permis de fouille, etc. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne habilitée par l'exploitant sur la base d'un dossier d'analyse des risques liés auxdits travaux et de la définition des mesures appropriées.
Constats : Les entreprises extérieures doivent pour intervenir sur le site être inscrites sur un plan de prévention annuel ou spécifique. Ces plans de prévention définissent, sur la base d'une analyse de risques, les mesures de sécurité générales et particulières applicables en fonction des travaux. Les entreprises sous-traitantes sont associées à l'élaboration de ce plan (réunion, inspection sur site). Les permis de travail délivrés font référence à un plan de prévention. Les permis examinés mentionnent : la nature des travaux, les risques pour les entreprises extérieures et l'exploitant et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Ils sont signés par un ou plusieurs représentants de l'exploitant (permis feu). Documents consultés : procédure PG-DIR-05, permis de travail journalier : échafaudages zone 4A-ligne EX EN 810, permis « feu » journalier concernant une intervention sur l'échangeur E1016K (unité DEE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.6.2.1 Permis d'intervention et permis feu Dans les zones à risque inflammable, explosible et toxique, tous travaux de réparation, d'aménagement ou d'extension ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant des consignes particulières. Les permis rappellent notamment : <ul style="list-style-type: none">- le descriptif du travail à effectuer,- la durée de validité délivrée,- la nature des dangers,- le type de matériel pouvant être utilisé,- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, Dans le cas des permis d'intervention et permis de feu, une vérification de la fin des travaux est tracée sur le permis. Les opérateurs lors de leur tournée sur le site assurent la surveillance pendant et après ces travaux. Le « permis d'intervention », le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et signés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Tous travaux ou intervention sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
Constats : Un permis « feu » valable pour la journée du 09/11/22 sur l'unité DEE a été examiné. Il précise les travaux à effectuer (préchauffage portée de calandre de l'échangeur E1016K), les moyens utilisés, (chalumeau, échafaudage, outillage à main, etc.), les risques présentés (incendie, brûlures thermiques, travaux en hauteur) et les mesures de prévention à prendre (mesures d'explosivité en continu, vérification échafaudage, vérification absence d'hydrocarbures au sol, etc.), les moyens de protection (EPI adaptés à la température) et les moyens de lutte (présence extincteur à proximité). Les mesures de prévention et de protection apparaissent adaptées aux risques identifiés. Le permis est signé par des représentants de l'exploitant (chef opérateur et responsable de site). Le document présenté ne trace pas de vérification suite à la fin des travaux. => L'exploitant indiquera si une vérification ainsi qu'une surveillance (absence de surfaces chaudes notamment) ont été faites pour ces travaux particuliers, et de manière générale pour l'ensemble des travaux nécessitant un permis feu. Une visite préalable des lieux a été effectuée. Documents consultés : permis « feu » journalier concernant une intervention sur l'échangeur E1016 K (unité DEE)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les sous-traitants peuvent être associés aux exercices POI dans certains cas (astreinte pompage par exemple), toutefois la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours est réalisée par l'exploitant. Un test inopiné d'évacuation du chantier de construction des nouveaux vestiaires a été réalisé sur déclenchement de deux balises de détection gaz positionnées autour du chantier. Il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- le déclenchement d'une alarme- la transmission de l'alerte aux responsables HSE- l'évacuation des 15 personnes présentes sur le chantier en 6 min au point de rassemblement (porte Nord) en tenant compte de la direction du vent. Une procédure particulière est par ailleurs en place pour la mise en sécurité de la grue et de sa charge en cas de nuage de gaz au niveau du chantier.
Observations : L'exploitant indique que le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 08/06/21. Aucune fréquence n'est définie formellement pour la réalisation de ce type d'exercice. => L'inspection recommande de fixer une périodicité (par exemple annuelle) pour la réalisation de ce type d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet